

# COMPTE RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2017

### Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
  
- ✓ Création d'un service commun d'archives au 1er janvier 2017 - Convention avec la CAPI
- ✓ Subventions aux associations 2017
- ✓ Versement de l'aide compensatrice pour les associations employeurs
- ✓ Réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise RAY SA titulaire du lot 2
- ✓ Réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise CHANEL titulaire du lot 7
- ✓ Réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise ODDOS titulaire du lot 10
- ✓ Acquisition parcelle CV n° 87 rue de Merlet
- ✓ Convention de mise à disposition des données du service SIG de la CAPI auprès des communes
- ✓ Convention de servitude de passage GrDF - Parcelles CE n° 210 et 200, CD n° 204 au lieu-dit le Reposoir
- ✓ Convention de servitude de passage au profit de GrDF sur les parcelles CH n° 115, 309, 310 et 318 à Chesnes Cuvalu
- ✓ Servitude de passage au profit de la CAPI, passage de canalisation assainissement sur les parcelles A n° 617 et A n° 909 lieudit Le Clos et Le Jubilien
- ✓ Convention de servitude de passage au profit d'Enedis sur la parcelle CK n° 184 sise à Tharabie
- ✓ Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS JMG PARTNERS relatif à son projet de construction d'une plateforme logistique ZAC de Chesnes
- ✓ Convention de coopération entre la commune de Saint Quentin Fallavier et le Pôle Emploi
- ✓ Convention avec le Pôle Emploi de la mise à disposition d'Opus
- ✓ Désignation du titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle pour l'Espace George Sand et Le Médian



- 696 € T.T.C. (six cent quatre-vingt-seize euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil Municipal.

#### **DECISION MUNICIPALE 2017-2**

**OBJET : Contrat d'exploitation avec Gaumont, saison 2017-2018 pour le film "Belle et Sébastien"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour les droits de diffusion en vue de la projection du film « Belle et Sébastien » le 20 mars 2018 à l'Espace George Sand,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Gaumont.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 300 € nets de taxe (en lettre : 300 cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 637.

#### **DECISION MUNICIPALE 2017-3**

**OBJET : Modification de la Régie d'Avances du Centre Culturel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la Décision Municipale du 17 juillet 1992 instituant une régie d'avance au Centre Culturel Georges Sand,

Vu la Décision Municipale N°08/06 modifiant le paiement des dépenses,

Vu la Décision Municipale N° 40/16 du 08/06/2016,

Considérant la nécessité, au sein du Service Culturel d'une part, d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor Public et, d'autre part, d'effectuer des règlements par carte bancaire,

Considérant le montant des dépenses réglé par la régie,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23/02/17

### **DECIDE**

Article 1 : Un compte de dépôts de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Article 2 : Les dépenses pourront être payées par carte bancaire.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 500.00€.

### **DECISION MUNICIPALE 2017-4**

**OBJET : Prestation traiteur pour l'organisation des vœux de la municipalité au personnel communal  
(marché à procédure adaptée passée selon l'article 28 du Code des marchés publics)**

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation des vœux de la municipalité au personnel communal en janvier 2017,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société LE GRILL, situé Villeneuve de Marc (38440), hameau Le Bois, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du vendredi 9 décembre 2016,

## **DECIDE**

Il sera conclu un marché avec LE GRILL TRAITEUR RESTAURANT pour la prestation traiteur dans le cadre de l'organisation des vœux de la municipalité au personnel communal prévus le 13 janvier 2017.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

- **Coût de l'apéritif dinatoire : 18 € TTC**  
(nombre minimum de personnes : 80 – nombre maximum de personnes : 150)

Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6232.

### **DECISION MUNICIPALE 2017-5**

**OBJET : Prestation traiteur pour l'organisation des vœux au monde économique (marché à procédure adaptée passée selon l'article 28 du Code des marchés publics)**

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation des vœux au monde économique 2017,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par COCCINA Traiteur, situé 9 ZA Le Perelly 38300 RUY, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du vendredi 9 décembre 2016,

## **DECIDE**

Il sera conclu un marché avec COCCINA TRAITEUR pour la prestation traiteur dans le cadre de l'organisation des vœux au monde économique prévu le 16 janvier 2016.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

- **Coût de l'apéritif dinatoire : 18 € TTC**  
(nombre minimum de personnes : 80 – nombre maximum de personnes : 150)

Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6232.

### **DECISION MUNICIPALE 2017-6**

**OBJET : Signature d'un bail commercial**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2009 et l'acte de vente en date du 28 juillet 2011 par lequel la commune s'est portée propriétaire d'un local

professionnel ou commercial au rez-de-chaussée du n° 5, Place de la Paix, à St-Quentin-Fallavier,

Considérant la demande de location adressée par Madame Elodie FERRAND concernant une cellule de 44 m<sup>2</sup> au sein dudit local, dans le but d'installer une activité commerciale de vente au détail de produits d'épicerie,

Vu l'autorisation de domiciliation d'activité délivrée par la mairie en date du 16 janvier 2017,

### **DECIDE**

#### **Article I :**

Un bail commercial est conclu entre la commune de St-Quentin-Fallavier et Madame Elodie FERRAND pour la location de la cellule commerciale dénommée « cellule B », située au 5 place de la Paix, à St-Quentin-Fallavier, appartenant à la commune.

Le montant du loyer hors charges est fixé à cinq mille deux cent quatre-vingt euros (5.280,00 €) par an, soit quatre cent quarante euros (440,00 €) par mois.

Le montant des provisions pour charges est établi à dix-huit euros (18,00€) par mois ; une régularisation des charges interviendra annuellement.

#### **Article II :**

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 15 février 2017, selon les conditions définies dans le bail.

### **DECISION MUNICIPALE 2017-7**

#### **OBJET : Atelier Photo Seniors**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2017

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'animation d'un atelier photo Seniors,

### **DECIDE**

Il sera conclu un contrat avec Madame ANTONOFF Katia, Photographe qui s'engage à animer 4 séances de 2 heures, dans des locaux municipaux pour des Seniors de la commune.

- Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de : 200 €,
- Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification,
- Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

### **DECISION MUNICIPALE 2017-8**

#### **OBJET : Concert pour le banquet des Anciens**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'animation du banquet annuel des Anciens,

### **DECIDE**

Il sera conclu un contrat avec la société productrice « Alpes Concerts » pour l'animation musicale du banquet annuel des Anciens qui aura lieu le dimanche 15 octobre 2017.

- Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de : 1 100 €,
- Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification,
- Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

### **DECISION MUNICIPALE 2017-9**

#### **OBJET : Action "Sommeil"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour une intervention autour de la thématique « Le sommeil de l'enfant ».

### **DECIDE**

Il sera conclu un contrat avec le Docteur Elisabeth LOCARD qui s'engage pour deux interventions dans les classes auprès des enfants (soit une intervention pour deux écoles : « Les Tilleuls » et « F. Dolto »).

- Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de : 340.32€,
- Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification,
- Les crédits sont inscrits à l'article 6288.

### **DM.2017.10**

#### **OBJET : Bail de location pour le Médicentre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant la demande de Mme CARMINATI de cesser son activité au sein du Médicentre et de mettre fin à son bail,

Considérant la demande de location adressée par Monsieur MELI Fontsa Jean Pédicure-Podologue pour exercer son activité professionnelle au sein du bâtiment le Médicentre à St Quentin Fallavier,

### **DECIDE**

#### **Article I :**

Un bail professionnel est conclu entre la commune de St-Quentin-Fallavier et Monsieur MELI Fontsa Jean Pédicure-Podologue pour la location du lot n°9 d'une surface de 32.54 m<sup>2</sup> environ du « Médicentre » située au 69 rue Centrale, à St-Quentin-Fallavier, appartenant à la commune, en remplacement de Madame CARMINATI.

Le montant du loyer hors charges est fixé à quatre mille six cent quatre-vingt cinq euros et soixante-seize centimes euros (4 685,76 €) par an, soit trois cent quatre-vingt-dix euros et quarante-huit centimes (390,48 €) par mois.

Le montant des provisions pour charges est établi à cent soixante-neuf euros et vingt centimes (169,20 €) par mois ; une régularisation des charges interviendra annuellement.

#### **Article II :**

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er mars 2017, selon les conditions définies dans le bail.

#### **DM.2017.11**

#### **OBJET : REGIE DE RECETTES GERONTOLOGIE : Modification du montant de l'encaisse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la décision municipale N°01/05 du 3 janvier 2005 créant une régie de recettes prolongée au Service Gérontologie,

Vu la décision municipale N°20.2016 du 3 mars 2016 créant un nouveau service,

Considérant le montant des recettes encaissé par la régie pour l'année 2016,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date 23/02/2017

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7600.00€.

**Article 2 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.



## Sans vote

DELIB 2017.03.13.2

### **OBJET : Création d'un service commun d'archives au 1er janvier 2017 - Convention avec la CAPI**

Michel BACCONNIER, le maire, rappelle aux membres du conseil municipal que la conservation des archives est une mission obligatoire des communes et établissements publics et s'effectue sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.

La création d'un service commun d'Archives, validé par la CAPI, permettra de poursuivre les missions actuelles en matière d'archivage papier et numérique et de conduire de nouveaux projets transversaux, en particulier ceux induits par le développement de l'administration électronique.

Le modèle juridique actuel de prestations, s'il était adapté au besoin initial de mis à jour des fonds communaux, montre aujourd'hui ses limites : les besoins qui émergent et les évolutions sur les modes d'archivage nécessitent une réflexion et un portage collectif. Ainsi, le développement de l'administration électronique, la dématérialisation des échanges et des processus métiers, font de la conservation des données numériques un nouvel enjeu pour les collectivités.

La constitution d'un service commun d'archives apparait comme la réponse à privilégier pour porter ces évolutions et le principe de sa création a été acté dans le schéma de mutualisation 201-2020 adopté à l'unanimité par la CAPI et les communes.

Afin de dimensionner au plus juste les effectifs du service Archives, une évaluation du besoin annuel d'archivage a été établie pour chaque membre du service commun. Le coût de fonctionnement journalier s'élevant à 228€.

Vu la validation de la création d'un service commun d'Archives en conseil communautaire de la CAPI en date du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique de la commune de Saint Quentin Fallavier en date du 8 février 2017,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration publique,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation légale,

Il est proposé d'adhérer au service commun d'Archives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée et de signer une convention.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE d'adhérer au service commun d'Archives de la CAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée indéterminée.**
- **AUTORISE le maire à signer la convention relative à la création d'un service commun d'archives et tout autre document se rapportant à cette affaire.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.3

**OBJET : Subventions aux associations 2017**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les propositions de subventions pour l'année 2017 ont été présentées au sein des différentes commissions communales.

Il est rappelé que les subventions dites *conditionnelles*, accordées pour un projet précis, ne seront versées que lorsque celui-ci sera réalisé,

Après examen des propositions jointes à la présente,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les subventions inscrites dans le tableau annexé.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2017.

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.4

**OBJET : Versement de l'aide compensatrice pour les associations employeurs**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2011.03.28.04 en date du 28 mars 2011 le Conseil Municipal a adopté le principe d'une aide compensatrice pour les associations « employeurs ».

Il est proposé de maintenir cette aide en direction des associations et de verser les subventions 2017 pour les montants suivants :

Montant des subventions proposées pour l'année 2017 au regard des justificatifs comptables :

✓ Arnorisère :	2 281,46 €
✓ Ecole de Musique :	2 822,42 €
✓ Galop des Allinges :	561,19 €
✓ Club des retraités :	1 382,40 €
✓ OSQ Omnisport :	8 265,99 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** le versement des subventions indiquées ci-dessus.

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.5

**OBJET : Réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise RAY SA titulaire du lot 2**

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2016.07.04.3 du 4 juillet 2016, un

marché de travaux dans le cadre de la réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 17 701,32 € HT, à l'entreprise RAY SA pour le lot 2 (Démolitions / Maçonnerie / Carrelage).

Suite à la présence d'amiante dans le sol du CTA et du couloir, celui-ci a été déposé et remplacé par du carrelage.

Cela entraîne les modifications de prestations suivantes :

- Pour la plus-value, le carrelage du local CTA et le comblement d'engravure de paillason (+ 1 899,49 € HT) ;
- Pour la moins-value, la dépose de carrelage non faite ainsi que la trappe métallique non posée et la trémie non créée (- 1 319,15 € HT).

Le montant total de l'avenant n° 1 au contrat est fixé à 580,34 € HT soit 696,41 € TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 18 281,66 € HT soit 21 937,99 € TTC.

La plus-value s'élève à 3,28 % du contrat initial.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 2, dont le titulaire est l'entreprise RAY SA.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.6

**OBJET : Réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise CHANEL titulaire du lot 7**

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2016.07.04.3 du 4 juillet 2016, un marché de travaux dans le cadre de la réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 69 709,22 € HT, à l'entreprise CHANEL pour le lot 7 (ITE / Bardage).

Lors du déroulement du chantier, il a été constaté le mauvais état des caniveaux. La décision a été prise de les remplacer, ce qui a nécessité pour ce lot de refaire la sous face des forgets.

Le montant total de l'avenant n° 1 au contrat est fixé à 3 503,40 € HT soit 4 204,08 € TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 73 212,62 € HT soit 87 855,14 € TTC.

La plus-value s'élève à 5,03 % du contrat initial.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 7, dont le titulaire est l'entreprise CHANEL.**

- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.7

**OBJET : Réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise ODDOS titulaire du lot 10**

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2016.07.04.3 du 4 juillet 2016, un marché de travaux dans le cadre de la réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 76 459,70 € HT, à l'entreprise ODDOS pour le lot 10 (Chauffage / Ventilation).

Lors du déroulement du chantier, il a été constaté la vétusté des caniveaux. Cela entraîne le remplacement de l'étanchéité actuelle en placallu par du PVC et la reprise de l'étanchéité de la toiture en bas de pente.

Le montant total de l'avenant n° 1 au contrat est fixé à 9 405 € HT soit 11 286 € TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 85 864,70 € HT soit 103 037,64 € TTC.

La plus-value s'élève à 12,30 % du contrat initial.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 10, dont le titulaire est l'entreprise ODDOS.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.8

**OBJET : Acquisition parcelle CV n° 87 rue de Merlet**

Monsieur Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et aménagement, expose aux membres du conseil municipal, que dans le cadre d'une politique de maîtrise du patrimoine communal, il est proposé l'acquisition de la parcelle cadastrée CV n° 87 sise rue de Merlet à Saint Quentin Fallavier.

La présente délibération concerne une maison ancienne de 40 m<sup>2</sup> environ non habitable en l'état, composée de deux pièces d'environ 20 m<sup>2</sup> chacune, non communicantes sur 2 niveaux, sans sanitaire, reliées par un escalier extérieur donnant sur une cour sur laquelle une servitude de passage existe.

Le tènement est situé en zone Ua du règlement d'urbanisme en vigueur, présente une superficie cadastrale de 33 m<sup>2</sup>.

Considérant le courrier du 15 novembre 2016, par lequel Monsieur BEYEGUE, le propriétaire, nous informe de son souhait de vendre son bien,

Considérant l'avis du service des domaines en date du 2 janvier 2017 qui a évalué le bien à 53 000€ (cinquante-trois mille euros),

Considérant la négociation qui a suivi entre le propriétaire et la commune de Saint Quentin Fallavier,

Considérant que par courriel du 6 février 2017, Monsieur BEYEGUE a accepté la vente au profit de la commune, pour un montant de 54 000€ (cinquante-quatre mille euros),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE l'acquisition de la parcelle CV n° 87 sise rue de Merlet, au prix de 54 000€ ; les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur (la commune).**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.9

**OBJET : Convention de mise à disposition des données du service SIG de la CAPI auprès des communes**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu la délibération n° 14-05-20-182 du conseil communautaire en date du 20 mai 2014,

Le maire expose aux membres du conseil municipal que la CAPI a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) contribuant à la connaissance du territoire et à la prise de décisions pour la mise en œuvre des politiques publiques. Dans le cadre de la mutualisation, elle souhaite mettre à disposition les données géographiques aux communes adhérentes, en mode consultation exclusivement, afin de faciliter l'exercice des compétences communales.

Sont concernées les applications : cadastre, PLU, réseaux, ainsi que toutes autres thématiques abordées pour mener à bien les missions de la CAPI.

Cette mise à disposition se concrétisera par la mise en place d'une convention cadre qui porte sur le territoire des 22 communes de la CAPI.

La convention est conclue à titre gratuit pour une durée initiale de 1 an reconductible tacitement pour une durée de 3 ans maximum.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des données du SIG de la CAPI auprès de la commune de Saint Quentin Fallavier.**
- **APPROUVE la convention à conclure avec la CAPI portant sur la mise à disposition des données géographiques.**
- **AUTORISE le maire à signer ladite convention cadre.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.10

**OBJET : Convention de servitude de passage GrDF - Parcelles CE n° 210 et 200, CD n° 204 au lieu-dit le Reposoir**

Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué au Patrimoine Bâtie et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal que GrDF doit procéder à des travaux de renforcement de sortie de poste gaz, sur les parcelles communales CE n° 210 et 220, CD n° 204 au lieu-dit le Reposoir. Dans ce cadre, des canalisations de gaz d'une longueur de 115 mètres passeront en souterrain sous ces parcelles.

La parcelle CE n° 220 est actuellement fleurie. Aussi, GrDF s'engage à entreprendre les travaux après la période de fleurissement, en octobre 2017, et à remettre en état le terrain après la réalisation des travaux.

**Les droits pour GrDF sont :**

- Etablir à demeure les ouvrages de raccordement nécessaires, notamment un branchement, dont tout élément sera situé au moins à 0.8 mètres de la surface naturelle du sol, dans une bande de 1 mètre répartie par rapport à l'axe de la canalisation,
- Pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux utiles à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du ou des ouvrage(s),
- Etablir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les installations de moins de 1m<sup>2</sup> de surface au sol contribuant au fonctionnement des ouvrages,
- Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 5 mètres,
- Procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaire à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du ou des ouvrage(s). A cette fin, le propriétaire donne toute facilité à GrDF pour l'usage des droits d'accès et de de passage prévus et s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de GrDF.

La collectivité conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent et renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement des ouvrages de raccordement.

**La collectivité s'engage :**

- A ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de 1 mètre, à aucune modification de profil du terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0.40 mètre de profondeur,
- A s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages de raccordement,
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation, les servitudes dont sont grevées les parcelles, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.

Les servitudes sont consenties à titre gracieux pour toute la durée de l'exploitation des ouvrages.

## **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative à la servitude de passage d'une canalisation de gaz d'une longueur de 115 mètres sur les parcelles CE n° 210 et 220, CD n° 204 au lieu-dit le Reposoir, au profit de GrDF.**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de servitude de passage d'une canalisation de gaz d'une longueur de 115 mètres sur les parcelles CE n° 210 et 220, CD n° 204 au lieu-dit le Reposoir, au profit de GrDF.**
- **PRECISE que les frais relatifs à cet acte notarié seront intégralement pris en charge par GrDF.**

## **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.11

### **OBJET : Convention de servitude de passage au profit de GrDF sur les parcelles CH n° 115, 309, 310 et 318 à Chesnes Cuvalu**

Monsieur Norbert SANCHEZ-CANO, adjoint délégué au Patrimoine Bâti et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal que GrDF va procéder à des travaux d'extension et de branchement gaz sur les parcelles communales cadastrées CH n° 115, 309, 318 et 319 au lieu-dit Cuvalu. Dans ce cadre, une convention de servitude de passage doit être formalisée.

#### **Longueur empruntée par le branchement gaz :**

- Parcelle CH n° 115 : 10 mètres,
- Parcelle CH n° 309 : 14 mètres,
- Parcelle CH n° 310 : 126 mètres,
- Parcelle Ch n° 318 : 83 mètres.

#### **Droits pour GrDF :**

- Etablir à demeure les ouvrages de raccordement nécessaires, notamment un branchement, dont tout élément sera situé au moins à 0.8 mètres de la surface naturelle du sol, dans une bande de 1 mètre répartie par rapport à l'axe de la canalisation,
- Pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux utiles à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des ouvrages,
- Etablir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les installations de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface au sol contribuant au bon fonctionnement des ouvrages,
- Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 5 mètres,
- Procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des ouvrages, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le propriétaire donne toute facilité à GrDF pour l'usage des droits d'accès et de passage prévus et s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de GrDF.

#### **Grdf s'engage :**

- A remettre en état les terrains à la suite des travaux construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de renforcement, des ouvrages concernés,

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions de ladite convention, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement des ouvrages de raccordement.

**Le propriétaire s'engage :**

- A ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande 1 mètre, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0.40 mètre de profondeur,
- A s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages de raccordement,
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en son lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont sont grevées les parcelles afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative aux servitudes de passage d'un branchement gaz souterrain sur les parcelles communales CH n° 115, 309, 310 et 318 au lieudit Cuvalu.**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention desdites servitudes de passage, et tout document se rapportant à cette affaire.**
- **PRECISE que les frais relatifs à l'acte notarié seront intégralement pris en charge par GrDF.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.12

**OBJET : Servitude de passage au profit de la CAPI, passage de canalisation assainissement sur les parcelles A n° 617 et A n° 909 lieudit Le Clos et Le Jubilien**

Norbert SANCHEZ-CANO, adjoint délégué au Patrimoine Bâti et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal que le réseau d'assainissement de la CAPI emprunte les parcelles communales cadastrées A n° 617 et 909 aux lieudits Le Clos et le Jubilien.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage de deux canalisations d'eaux usées sur lesdites parcelles communales afin de régulariser la situation existante.

**Les droits consentis au bénéficiaire, maître de l'ouvrage, la CAPI :**

- D'enfouir dans une bande de 3 mètres de largeur centrée sur la canalisation, sachant que la hauteur minimum entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol fini après travaux est de 0.60 mètres,
- D'établir à demeure sur cette même bande de terrain, les ouvrages désignés ci-après :
  - ✓ Parcelle A n° 617 : canalisation EU Ø 700 sur une longueur de 22 ml et ouvrages annexes,
  - ✓ Parcelle A n° 909 : canalisation EU Ø 700 sur une longueur de 30ml et ouvrages annexes.



- D'utiliser une bande de 3 mètres supplémentaires pour les besoins du chantier (circulation du matériel, dépôts de terre ...) ainsi que pour l'entretien et la réparation de l'ouvrage,
- Et par voie de conséquence, prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation ou l'exploitation des parcelles traversées lors des travaux,
- Le bénéficiaire chargé de l'exploitation des ouvrages ou la société qui se substituerait, pourra faire pénétrer sur les parcelles concernées par ladite servitude, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages établis, ceci après en avoir avisé le propriétaire.

#### **Les obligations du propriétaire :**

- Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de la servitude. Il s'engage cependant dans la zone soumise à servitude :
- A ne procéder, sauf accord préalable, exprès et écrit du bénéficiaire, à aucune construction durable ou précaire,
- A ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- En cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux ou de location (bail à ferme, bail à construction ...) des parcelles concernées, à informer le nouvel ayant droit de la servitude, dont elles sont grevées, en obligeant expressément ce dernier à respecter en son lieu et place,
- A signaler l'emplacement de cette canalisation à tous tiers qui seraient éventuellement appelés à intervenir sur ces terrains pour entreprendre des travaux.

Ces servitudes de passage consenties à titre gratuit, feront l'objet d'une convention qui sera conclue pour la toute la durée de la canalisation ou de tout autre canalisation de même usage qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante. La convention sera publiée au service de la publicité foncière de Vienne afin de pérenniser lesdites servitudes.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative aux servitudes de passage de canalisations d'eaux usées souterraines sur les parcelles A n° 617 et 909 sises aux lieudits Le Clos et Le Jubilien, au profit de la CAPI.**
- **AUTORISE le maire à signer tout document authentifiant la convention de servitude de passage de canalisations d'eaux usées souterraines sur les parcelles A n° 317 et 909 sises aux lieudits Le Clos et Le Jubilien, au profit de la CAPI**
- **PRECISE que les frais relatifs à un acte notarié seront intégralement pris en charge par la CAPI.**

#### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.13

**OBJET : Convention de servitude de passage au profit d'Enedis sur la parcelle CK n° 184 sise à Tharabie**

Monsieur Norbert SANCHEZ-CANO, adjoint délégué au Patrimoine bâti et aux VRD, expose aux membres du conseil municipal qu'ENEDIS va procéder à des travaux de raccordement électrique au 13 allée de Provence. Les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale CK n° 184 sise à Tharabie. Dans ce cadre, une convention de servitude de passage doit être formalisée.

## **Droits pour ENEDIS :**

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Sans coffret,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **Droits et obligations du propriétaire :**

- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés,
- Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages, de faire des modifications du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,
- Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et /ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

A titre de compensation, une indemnité unique et forfaitaire est consentie à hauteur de 40€.

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

## **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative à la servitude de passage d'un branchement électrique souterrain d'une largeur d'un mètre sur une longueur d'environ vingt mètres sur la parcelle communale CK n° 184 à Tharabie, au profit d'ENEDIS.**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage, et tout document se rapportant à cette affaire.**

- **PRECISE** que les frais relatifs à l'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.

## **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.14

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS JMG PARTNERS relatif à son projet de construction d'une plateforme logistique ZAC de Chesnes**

Henri HOURIEZ, conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande de l'entreprise JMG PARTNERS relative à la création d'une plateforme d'entreposage et de stockage sur le parc d'activités de Chesnes, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier inscrit à la nomenclature des installations classées.

Conformément à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'enregistrement en vue d'exploiter sera soumise à **consultation du public du 20 février au 21 mars 2017 inclus**. Ce projet a fait l'objet d'un permis de construire déposé en date du 14 novembre 2016 en mairie de Saint Quentin Fallavier.

JMG PARTNERS est une filiale du groupe SCIPAG créée en octobre 2016 dont l'objet est la réalisation et la promotion de bâtiments logistiques en France.

Le projet est prévu sur un terrain de 45 976m<sup>2</sup> environ, situé au Nord de la commune de Saint Quentin Fallavier, au sein de la ZAC de Chesnes (plan ci-joint). Il est constitué d'un bâtiment de 21 017m<sup>2</sup>. Il comprendra 4 cellules :

- Cellule 1 : 4 990m<sup>2</sup>
- Cellules 2, 3 et 4 : 4 992m<sup>2</sup>.

Le bâtiment comprendra :

- Un local technique permettant d'accueillir une chaufferie, un local TGBT, un local transformation, un local sprinkler et une cuve de sprinklage d'environ 500m<sup>3</sup>,
- Deux locaux de charge de batteries,
- Des bureaux et locaux sociaux.

Le bâtiment a été conçu pour pouvoir être exploité de façon autonome par deux locataires exploitants. Les clients de la société JMG PARTNERS peuvent évoluer dans le temps. Les marchandises seront conformes cependant à la définition indiquée « *biens d'équipement ou de la grande distribution* », et à la nomenclature des marchandises définie et sont principalement des produits de la gamme des combustibles solides.

Les grandes catégories de marchandises pouvant être présentes sur le site sont les suivantes :

- Produits alimentaires ne nécessitant pas de réfrigération (conserves, boissons non alcoolisées ou de titre en alcool inférieur à 40°, aliments secs pour animaux ...),
- Produits manufacturés divers (pièces détachées, électroménager, machines, outillage, matériel électrique et électronique, jouets ...),
- Articles textiles et de sport,
- Produits d'entretien ménager (liquide vaisselle, produits lessiviels solides ou liquides),
- Bois,
- Carton, papier.

## **Etude de dangers**

Les risques principaux sur ce site d'activités sont l'incendie (zones de stockage), l'explosion (chaufferie gaz et local de charge) et l'électricité (local TGBT).

Mesures compensatoires mises en œuvre afin de réduire les potentiels dangers et de maîtriser les risques :

- Réserve de sprinklage constitué d'une cuve d'environ 500m<sup>3</sup>,
- Le local technique abritera le groupe de pompes diesel associé à la protection sprinkleur,
- Une cuve aérienne et sur rétention de 1000 litres sera installée dans le local technique,
- Le réseau sprinkler ESFR sera installé sous toiture dans l'ensemble des cellules et dans les locaux de charge,
- Le local sprinklage sera séparé des cellules de stockage et du local technique par des murs coupe-feu 2 heures sans porte de communication,
- Le local technique sera séparé du local TGBT, du transformateur et des cellules de stockage par un mur REI 120
- Les locaux de charge seront séparés des zones de stockage par des murs REI120 et une couverture incombustible,
- Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m<sup>2</sup>,
- Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs) soit par des écrans fixes,
- Désenfumage en toiture par lanterneaux asservissement par coffret CO<sup>2</sup> placés près des issues de secours,
- Implantation de RIA dans le bâtiment,
- Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques,
- Seule la cellule 1 est susceptible d'accueillir des produits dangereux. En cas de stockage de liquides dangereux sur le site, ils seront placés sur rétentions,
- La rétention des eaux se fera dans un bassin EP voirie et dans les canalisations EP voirie mises en charge en amont du bassin. Le volume global de rétention du site est 1156m<sup>3</sup>,
- Les transformateurs seront isolés dans le local technique,
- A l'extérieur de la chaufferie seront installés une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, un coupe-circuit et un dispositif sonore et visuel d'avertissement.

Le site sera équipé de télésurveillance avec un report d'alarme à l'exploitant par télé transmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage). Une société de gardiennage pourra intervenir sur ordre de la société de télésurveillance. Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7.

En cas de sinistre le centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir sur le site est celui de Saint Quentin Fallavier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la SAS JMG PARTNERS relatif à son projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Saint Quentin Fallavier, sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans l'étude d'impact et de dangers.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.15

**OBJET : Convention de coopération entre la commune de Saint Quentin Fallavier et le Pôle Emploi**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint à l'Economie, l'Emploi insertion et le Commerce de proximité, expose qu'il est nécessaire de passer une convention avec le pôle Emploi pour définir les modalités de coopération entre le Pôle Emploi et la commune de St-Quentin-Fallavier.

Les objectifs de la convention sont :

- ✓ Faciliter les relations entre Pôle Emploi et le service Relais Emploi de la commune
- ✓ Développer en proximité les services rendus aux demandeurs d'emploi par une coopération du conseiller référent de Pôle Emploi avec le Relais Emploi,
- ✓ Faire bénéficier aux agents du Relais Emploi de l'accès à « Opus »,
- ✓ Clarifier et fluidifier le processus de mise en relation entre les usagers et les offres.

Le public concerné par la convention est l'ensemble du public accueilli au sein du service de la commune à savoir les Saint-Quentinois en recherche d'emploi et de formation professionnelles inscrits ou non à Pôle Emploi.

Pôle emploi s'engage auprès de la commune à :

- ✓ Permettre l'accès à « OPUS »,
- ✓ Nommer un référent en charge du lien avec le relais emploi,
- ✓ **Informé et former le partenaire sur ses prestations et services et notamment les services en ligne** (pole-emploi.fr et emploi store),
- ✓ Informer le partenaire lors de l'orientation d'un demandeur sur le relais emploi pour une situation spécifique,
- ✓ Informer le partenaire sur les nouvelles organisations, prestations, mesures, formations,
- ✓ Informer le partenaire sur les actions collectives (dont recrutement en nombre) en lien avec l'équipe de conseillers à dominante entreprise,
- ✓ Mettre à disposition du partenaire des documents, affiches spécifiques sur des actions ponctuelles,
- ✓ Organiser une visite par semestre du conseiller référent sur le relais emploi.

Le Relais Emploi de la commune s'engage à :

- ✓ Faire bénéficier aux usagers des prestations « OPUS »,
- ✓ Informer les usagers des prestations et services de pôle Emploi,
- ✓ Informer les usagers sur les droits et obligations attachés à la qualité de demandeur d'emploi et faciliter les démarches des personnes vers Pôle Emploi,
- ✓ Communiquer auprès du référent Pôle Emploi en privilégiant le canal mail,
- ✓ Informer le référent du suivi engagé avec les usagers inscrits à pôle emploi
- ✓ Informer le référent en cas d'orientation d'un demandeur sur Pôle Emploi pour une situation spécifique,
- ✓ Echanger sur des situations individuelles spécifiques en respectant les règles de déontologie,
- ✓ Rencontrer 1 fois par mois le référent Pôle emploi, sur l'agence de Villefontaine (ou RDV par téléphone si accord des 2 parties),
- ✓ Déposer les offres de la collectivité à Pôle Emploi.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APROUVE les termes de la convention entre la commune de Saint Quentin-Fallavier et Pôle Emploi.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document afférant à cette affaire.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.16

## **OBJET : Convention avec le Pôle Emploi de la mise à disposition d'Opus**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint à l'Economie, l'Emploi insertion et le Commerce de proximité, expose qu'Opus est un outil mis à la disposition des partenaires de Pôle emploi via le canal Internet qui poursuit deux objectifs :

### **Opus facilite la relation entre le bénéficiaire du service et le conseiller médiateur :**

- Le processus de mise en contact sur une offre d'emploi est fluide et clairement défini,
- Les informations sont actualisées et permettent un meilleur accompagnement des bénéficiaires par le partenaire.

### **Opus facilite la relation entre la structure partenaire et Pôle emploi**

- Les informations sont synchronisées et disponibles en temps réel ;
- L'accès à l'outil Opus se fait à partir d'un navigateur et ne nécessite pas d'installation particulière.

Il convient de signer une convention d'application avec le pôle emploi dont l'objet est d'arrêter les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition du partenaire un outil informatique, ci-après dénommé "Opus".

**L'accès à "Opus"**, permet à Pôle emploi et au partenaire de poursuivre les objectifs suivants :

- Mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés,
- Permettre au partenaire de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit et/ou accompagne,
- Permettre au partenaire de mieux renseigner et orienter ce public.

**L'accès aux services s'effectue au moyen d'une solution technique de type "extranet"** qui n'affecte pas l'architecture des systèmes d'information de Pôle emploi et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique du partenaire.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE les termes de la convention entre la commune de Saint Quentin-Fallavier et Pôle Emploi pour la mise à disposition et l'utilisation d'OPUS.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document se référant à cette affaire.**

### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.17

## **OBJET : Désignation du titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle pour l'Espace George Sand et Le Médian**

Madame Bénédicte Krebs, Adjointe au développement culturel et à la médiation patrimoniale, expose qu'il est nécessaire d'être titulaire de licences d'entrepreneur de spectacle pour exercer une activité d'organisateur ou gérer un lieu de spectacle.

La licence d'entrepreneur de spectacle a été instituée par l'ordonnance du 13 octobre 1945 établissant la réglementation du spectacle vivant, modifiée par la loi du n°99-198 du 18 mars 1999 puis par ses textes d'application.

Elle s'impose à toute structure organisant ou accueillant plus de six spectacles par an et valide le respect de la réglementation du spectacle vivant.

La licence d'entrepreneur est personnelle et incessible et s'applique à une seule structure ou activité. Il est demandé au Conseil Municipal de désigner le ou les titulaires des licences nécessaires :

- Licence 1 – autorisation d'exploiter un lieu de spectacle, pour le Médian
- Licence 1 – autorisation d'exploiter un lieu de spectacle, pour l'Espace George Sand
- Licence 2 – autorisation d'employer des personnels sous le statut d'intermittents du spectacle, pour la Mairie
- Licence 3 – autorisation de diffusion de spectacle, au titre de la saison culturelle.

Il est proposé de désigner Madame Bénédicte Krebs comme titulaire de l'ensemble de ces licences

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DESIGNE Bénédicte KREBS au titre de personne physique demandeuse des quatre licences d'entrepreneur du spectacle attachées aux équipements communaux et à l'organisation de spectacle.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.18

**OBJET : Convention de partenariat et billetterie pour le concert de Barbara Furtuna**

La formation musicale Barbara Furtuna est organisatrice de sa tournée de concert, et demande à la commune la prise en charge de l'accueil des artistes et la mise à disposition de l'église, à l'exclusion de tous frais artistiques ou techniques.

En contrepartie du concert, l'association musicale organise la billetterie et en perçoit les recettes.

Dans le cadre du partenariat pour ce spectacle de la saison culturelle 2017-2018, et pour faciliter les réservations par la population, il est envisagé de proposer une billetterie, pour le compte de l'association Barbara Furtuna, à l'Hôtel de ville.

A cet effet, il est nécessaire de demander la création d'un compte de tiers auprès de la trésorerie et de signer une convention de partenariat avec l'association Barbara Furtuna.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE la mise en place d'une billetterie pour le compte de l'association Barbara Furtuna à l'Hôtel de Ville.**
- **AUTORISE LE MAIRE à signer la convention avec l'association Barbara Furtuna.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.19

**OBJET : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction - Police Municipale**

Par délibération du 21 octobre 2002, la Ville de Saint-Quentin-Fallavier attribue aux agents de Police Municipale l'Indemnité Spéciale de Fonctions au taux maximum de 18% du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence, le cas échéant).

Le décret 2006- 1397 permet de fixer cette indemnité à 20%, sur la même base de calcul.

Vu la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996),

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1er juin 1997),

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000),

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006),

Il est proposé de plafonner l'attribution individuelle de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de Police Municipale de la collectivité au maximum autorisé par les textes, soit à **20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension** (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires et stagiaires relevant de tous les grades du **Cadre d'emplois d'Agent de police municipale**.

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction est **modulable en fonction de l'absentéisme** à raison de 1/3 du régime indemnitaire journalier par jour d'absence, soit 1/3 de 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de l'indemnité considérée.

Cette réfaction pour absence est celle appliquée à l'ensemble des agents de la collectivité.

Cette indemnité est **cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** délibérées pour la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE le nouveau montant maximal de 20 % du traitement brut soumis à pension hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents du cadre d'emplois des Agents de la Police municipale.**
- **PRECISE que cette indemnité est soumise à réfaction pour absentéisme dans les conditions énoncées ci-dessus.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.03.13.20

**OBJET : Astreintes techniques**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,



VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier en date du 14 février 2017,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

Il est proposé d'organiser les astreintes techniques du personnel comme suit :

1. **Mise en place de périodes d'astreinte d'exploitation dans les cas suivants :**

- déneigement,
- intervention en cas d'incident survenu sur les équipements municipaux et/ou sur le territoire communal

✓ **Périodicité, roulement, horaires et délais de prévenance :**

Les périodes d'astreintes sont organisées selon nécessité, elles peuvent être d'une semaine complète ou d'une fraction de semaine (jours, nuits, week-end) ; les agents sont prévenus au moment de la transmission de leur planning de travail.

Les volontaires sont sollicités prioritairement. Les autres agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes en cas de nécessité.

✓ **Moyens mis à disposition :**

- téléphone,
- véhicule de service : à récupérer dans les locaux municipaux (pas de remise de véhicule de service au domicile de l'agent d'astreinte),

✓ **Services et personnels concernés**

- service : service technique
- nombre d'agents maximal pouvant être concernés simultanément : 5
- emplois et grades :
  - Agents du secteur Espaces Verts / Voirie et Agents du secteur Bâtiment,

- Grades d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe, d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe, de Technicien, de Technicien Principal 2<sup>ème</sup> classe et de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- ✓ **Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes:**

Les astreintes donnent lieu aux indemnités fixées par les textes réglementaires en vigueur.

- ✓ **Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :**

Les interventions sont traitées comme des heures supplémentaires, selon les dispositions de la délibération 2015.12.21.20.

2. **Mise en place de périodes d'astreinte d'exploitation dans les cas suivants :**

- assistance téléphonique aux agents en service,
- gestion de situations professionnelles urgentes,
- gestion d'organisation de services (remplacements urgents...).

- ✓ **Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances :**

Les périodes d'astreintes représentent un total de 13 heures 40 minutes par semaine.

Elles sont à répartir sur tous les jours de la semaine, excepté le samedi toute la journée et le dimanche sauf en début de soirée, avant et après le temps de travail.

- **Moyens mis à disposition :** téléphone

- ✓ **Services et personnels concernés :**

- service : Direction Education Jeunesse Centre Social
- nombre d'agents : 3
- emplois et grades :
  - Responsable du service Education, responsable du service Enfance Jeunesse Prévention, Animateur / Coordinateur du secteur Education - Périscolaire
  - Cadres d'emplois de Rédacteur, d'Adjoint d'Animation et d'Animateur

- ✓ **Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes:**

Les astreintes donnent lieu aux indemnités fixées par les textes réglementaires en vigueur.

- ✓ **Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :**

Les interventions éventuelles sont traitées comme des heures supplémentaires selon les dispositions de la délibération 2015.12.21.20.

3. **Mise en place de périodes d'astreinte d'exploitation dans les cas suivants :**

- assistance téléphonique aux agents en service,
- gestion de situations professionnelles urgentes,
- gestion d'organisation de services (remplacements urgents...).

- ✓ **Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances :**

Les périodes d'astreintes représentent un total de 10 heures 20 minutes par semaine.

Elles sont à répartir sur tous les jours de la semaine, excepté le samedi toute la journée et le dimanche (sauf en début de soirée), avant et après le temps de travail.

- ✓ **Moyens mis à disposition :** téléphone

- ✓ **Services et personnels concernés**

- service : Direction des Ressources Humaines
- nombre d'agents : 2
- emplois et grades :
  - Responsable du secteur Remplacement, responsable du secteur Entretien,
  - Cadres d'emplois de Rédacteur, d'Animateur, d'Adjoint Technique.

✓ **Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes :**

Les astreintes donnent lieu aux indemnités fixées par les textes réglementaires en vigueur.

✓ **Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :**

Les réponses téléphoniques ne sont pas considérées comme du temps d'intervention. Les interventions éventuelles sont traitées comme des heures supplémentaires selon les dispositions de la délibération 2015.12.21.20.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE d'appliquer les modalités d'astreintes d'exploitation sur la commune telles qu'elles sont exposées ci-dessus.**
- **PRECISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.**

**Adoptée à l'unanimité**